

Date de dépôt : 19 novembre 2018

Rapport

de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les forêts (LForêts) (M 5 10) (Assouplissement de la compensation des défrichements pour préserver les terres agricoles)

Rapport de M^{me} Simone de Montmollin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'environnement et de l'agriculture a étudié le PL 12292 à l'occasion de quatre séances chevauchant deux législatures : une séance le 3 mai 2018 (législature 2013-2018) et trois séances les 7, 14 et 28 juin 2018 (législature 2018-2023). Ces séances se sont déroulées respectivement sous la présidence de M^{me} Simone de Montmollin (séance du 3 mai 2018), puis de M^{me} Marion Sobanek, vice-présidente, en remplacement de M^{me} Delphine Bachmann élue à la présidence durant son congé maternité.

La commission a pu bénéficier de la présence du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA), devenu département du territoire (DT) à l'occasion du changement de législature. Le département a été représenté par M^{me} Karine Salibian Kolly, secrétaire générale adjointe. Ont aussi contribué au bon déroulement des travaux M. Patrik Fouvy, directeur du Service du paysage et des forêts, M. Jacques Martelain, directeur du Service de géologie, sols et déchets, ainsi que M. Frédéric Despont, juriste.

Les procès-verbaux ont été assurés par M^{me} Florence Bapst (PV 81 et PV 1) et M^{me} Mathilde Schnegg (PV 2 et PV 3). Que tous soient chaleureusement remerciés pour leur contribution au bon déroulement des travaux.

Le PL 12292 a été présenté le 3 mai 2018 par MM. Fouvy et Martelain. Par la suite, la commission a procédé à quatre auditions :

7 juin 2018 : M. Sébastien Miazza, président de Pro Natura Genève, M. Marc Favre, président d'AgriGenève, et M. Fabien Wegmüller, collaborateur AgriGenève

14 juin 2018 : M. Christophe Aumeunier, secrétaire général de la Chambre Genevoise Immobilière (CGI)
M. Philippe Steinmann, président du Groupement des ingénieurs forestiers de Genève (GIFORGE)

Contexte du PL 12292

Le projet de loi 12292 fait suite à l'adoption en mars 2017 du rapport sur la motion 2359-A¹ renvoyé par le Grand Conseil au Conseil d'Etat. Elle demandait notamment une mise à jour de la loi cantonale sur les forêts (LForêts), afin que les assouplissements des mesures de compensation, entrés en vigueur en 2013 dans le droit fédéral (loi sur les forêts, RS 921.0), puissent être mis en œuvre plus immédiatement. Ces assouplissements avaient aussi été soulignés par l'Office fédéral de l'agriculture dans le rapport d'examen du Plan directeur cantonal 2030 rendu par l'Office fédéral du développement territorial (ARE, 2015).

Pour rappel, la modification de la loi fédérale sur les forêts faisait suite à une initiative de l'Assemblée fédérale (rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats), dans une volonté d'assouplir la politique de conservation des forêts. Ces assouplissements visaient à éviter que des terres agricoles ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère disparaissent au profit de compensations forestières. Vu l'exiguïté du territoire genevois et le réservoir désormais inexistant de surfaces d'assolement (SDA), toute exception prévue dans le droit fédéral doit pouvoir être mise en œuvre systématiquement.

Présentation du PL 12292 – 3 mai 2018

Les modifications proposées visent à répondre à la M 2359 pour ce qui concerne les assouplissements des compensations forestières. Cette révision est aussi l'occasion de mises à jour ou de précisions.

¹ M 2359 "Pas de compensation forestière au détriment des terres agricoles" déposée le 28.11.2016, renvoyée à la commission d'aménagement le 15.12.2016 par la plénière. La M 2359-A a été adoptée le 17.03.2017 par le Grand Conseil et renvoyée au Conseil d'Etat.

Ambiguïté du terme "forêt"

En préambule, M. Fouvy explique les critères définissant le terme "forêt". Ceux-ci n'apparaissent qu'en 1999. Précédemment, les critères permettant de définir si un peuplement est forestier ou non ne sont pas clairs. Cette clarification a permis de réaliser des cadastres forestiers d'abord dans les zones à bâtir, puis, dès 2017, d'engager une même démarche sur l'ensemble du territoire du canton. Ce cadastre est en cours de réalisation.

Constat de nature forestière – Art. 4, al. 2 et al. 7

En l'absence de cadastre, M. Fouvy rappelle que pour construire à proximité d'une forêt, il est primordial de savoir où se situe la limite de cette dernière, et donc de pouvoir déterminer ce qui est considéré comme « forêt ».

Parallèlement, dans le but d'accélérer les procédures d'autorisation de construire, les dispositions relatives à la forêt et celles en lien avec la loi sur les constructions ont été liées de sorte à n'avoir plus qu'une seule autorisation incluant tous les critères. Toutefois, lorsque le constat de nature forestière concerne le propriétaire voisin de celui ayant déposé la demande d'autorisation de construire, la procédure ne peut être dissociée. En cas de litige sur la délimitation de la forêt, le recours bloque aussi la demande d'autorisation de construire. Afin d'éviter ce type de blocages, une correction est proposée à l'art. 4, al. 7 de la loi sur les forêts. Elle prévoit que *l'art. 3A de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) ne s'applique pas*².

² LCI, Art. 3A Coordination et procédure directrice

¹ Lorsque plusieurs législations ayant entre elles un lien matériel étroit sont applicables à un projet de construction, la procédure directrice est celle relative aux autorisations de construire, à moins qu'une loi n'en dispose autrement ou sauf disposition contraire du Conseil d'Etat.

² En sa qualité d'autorité directrice, le département coordonne les diverses procédures relatives aux différentes autorisations et approbations requises. Sauf exception expressément prévue par la loi, celles-ci sont émises par les autorités compétentes sous la forme d'un préavis liant le département et font partie intégrante de la décision globale d'autorisation de construire. La publication de l'autorisation de construire vaut publication des préavis liants qui l'accompagnent. Seule la décision globale est sujette à recours.⁽⁵⁷⁾

³ L'arrêté du Conseil d'Etat appliquant les normes d'une zone de développement fait partie intégrante de l'autorisation définitive. Le recours contre cette dernière emporte recours contre ledit arrêté.

Assouplissement de la politique de conservation des forêts – Art. 8

M. Fouvy indique que ces modifications ont été travaillées en collaboration avec AgriGenève. Il précise toutefois que, contrairement à ce que demande la M 2359, il n'est pas possible d'exclure de manière absolue la compensation sur des terres agricoles. Le droit fédéral prévoit des exceptions à l'obligation de compenser mais ne garantit pas qu'elles soient applicables systématiquement lorsqu'il s'agit de terres agricoles. Le principe de compensation figure dans la loi fédérale :

1) *tout défrichement doit être compensé* :

- la compensation peut être en nature, soit en replantant de la **forêt**
- la compensation peut se faire sous la forme de **mesures équivalentes**
- **la compensation financière** n'est plus autorisée

2) *il est possible de renoncer à la compensation dans des cas précis* :

- dans les zones où la forêt augmente
- pour récupérer des terres agricoles boisées depuis moins de 30 ans
- en cas de revitalisation de cours d'eau
- en cas de valorisation de biotopes

Les principes du droit fédéral ont été repris tels quels dans le présent PL, à l'exception du cas où la forêt augmente. M. Fouvy explique que ce n'est pas le cas de Genève et que dans un tel cas, le droit fédéral s'appliquerait de manière évidente.

Mesure en faveur de la nature et du paysage au lieu d'une taxe – Art. 9

Les compensations sous forme de **mesures équivalentes** doivent être équivalentes en *quantité et qualité*, tant sur le plan *financier qu'écologique*.

Ces mesures équivalentes ne sont actuellement pas définies dans le droit cantonal. L'art. 9 y remédie. Un cas d'exception doit notamment être clarifié : lorsqu'une compensation de défrichement par des **mesures équivalentes en faveur de la nature et du paysage est effectuée dans le périmètre agricole**. Ce PL propose que la loi M 5 30, visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture (LMBA), fasse référence afin que puissent être considérées comme "mesures de compensation équivalentes" des mesures acceptées en vertu de la promotion de la biodiversité. Cela éviterait une double pénalisation de la surface concernée.

Un **catalogue de mesures possibles**, qui s'inspire de l'aide à l'exécution en cas de défrichements et de compensation du défrichement³, est en préparation. Il sera disponible **sous forme de directive**. Ce catalogue de mesures faisait partie des demandes de la M 2359 pour assurer l'équité de traitement et la transparence. Il devra aussi faciliter le travail des acteurs de la construction, ces mesures pouvant être envisagées en amont des projets.

Le calcul de la valeur des incidences sur les fonctions forestières a été abordé selon le modèle utilisé dans le canton de Vaud. Pour évaluer la valeur financière de la forêt sujette à compensation, les différentes fonctions de celle-ci (fonction de production, de protection contre les dangers naturels, biologique, paysagère) telles que précisées dans le plan directeur forestier cantonal seront prises en considération. Dans le canton de Vaud, le prix maximum de 50.- par mètre carré (en valeur fonctionnelle de la forêt) a été défini. Après calculs, Genève se situe entre 35 et 50.- par mètre carré en calculant le coût de récréation d'une forêt. Ce coût comprend la plantation et l'entretien des arbres qui s'y trouvent.

La récupération de terres agricoles colonisées depuis moins de 30 ans a surtout été pensée pour les régions de montagne mais peut aussi s'appliquer à Genève. Un cas est à relever à Soral. Il faudra néanmoins pouvoir démontrer l'utilisation à des fins agricoles pendant les 30 ans qui suivent la récupération de la parcelle, sans quoi la compensation au défrichement sera exigée.

Dérogation à la construction en limite de forêt – Art. 11, al. 5

Etant donné l'interdiction de compenser un défrichement par une taxe, désormais introduite dans le droit fédéral, les articles 9 et 11 ont été modifiés en conséquence. Des compensations en faveur de la nature et du paysage sont les seules formes de compensations autorisées autres que la replantation.

Manifestation en forêt – Art. 19, al. 1

La loi actuelle prévoit que toute manifestation en forêt doit faire l'objet d'une demande à l'inspecteur forestier. Cette restriction faisait écho à la crainte de débordement. Dans les faits, il est enregistré 85 à 102 demandes de manifestations soumises et acceptées par année. Cela va du pique-nique familial de quelques personnes à de plus grandes réunions. La majorité des demandes concernent 15 à 30 personnes et ces réunions n'ont aucun impact

³ Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement. Conditions permettant d'affecter une surface de forêt à des fins non forestières et réglementation de la compensation. OFEV, 2014.

sur la forêt, sauf un possible dérangement momentané de la faune, comparable aux nuisances occasionnées par un groupe de promeneurs.

La loi fédérale sur les forêts parle des **grandes manifestations**, ce qui a été repris dans le présent PL.

Evaluation faite dans les cantons, le nombre de personnes qui qualifie une "grande manifestation" varie de 80 à 500, Bâle étant le plus strict avec 80 personnes. Il a donc été admis que le nombre de 80 personnes était assez réaliste et pouvait convenir pour qualifier de "grande manifestation" une réunion en forêt nécessitant une autorisation.

Introduction dans la loi de trois articles sur les dangers naturels (gestion intégrée des risques) – Art. 25, Art. 25A, Art. 25B

L'ancrage des dangers naturels dans la loi date de la première loi sur les forêts de 1854. Le reboisement constituait alors le principal outil de lutte contre les dangers naturels. Cette mesure faisait suite aux forts déboisements réalisés à cette époque. Depuis, aucune loi couvrante n'a été élaborée mais la question de la gestion intégrée des risques est étudiée au sein du DT. Trois directions générales sont concernées : DGEau (crues, inondation, érosions) ; DGAN (autres dangers gravitationnaires) ; DGE-GESDC (géologie).

L'éventualité d'une loi couvrante qui viserait une **gestion intégrée des risques** est étudiée par les trois directions générales susmentionnées.

Dans l'intervalle, trois articles (art. 25, 25A, 25B) sont introduits dans ce projet de modification de la loi sur les forêts. L'accent est porté sur **la prévention**, les actions prioritaires consistant à analyser les risques, les cartographier puis les évaluer avec un objectif de protection. Ils sont à considérer en lien avec **l'aménagement du territoire**.

Les **articles 25, 25A, 25B** font référence à différentes sources :

- les dispositions générales de la loi sur les eaux ont été prises comme référence pour la rédaction des **articles 25 et 25A**, tout en adaptant la formulation aux recommandations plus récentes de la Confédération ;
- les bases légales fédérales sur les dangers naturels gravitaires (eau, glissements de terrain, processus de chute, avalanches). De manière générale, les dangers naturels considérés dans l'analyse de risques concernent les dangers :
 - météorologiques/hydrologiques : précipitations, vents, tempêtes, crues, températures extrêmes, feux.
 - gravitationnels : avalanche et mouvements géologiques

➤ sismiques

A Genève, les dangers gravitationnels liés aux mouvements géologiques sont plus faibles que les dangers liés à l'eau. Les dangers sismiques ne sont pas considérés tout comme les avalanches.

Il est souligné que selon la législation fédérale sur les subventions pour la protection de l'environnement contre les dangers naturels, un **chemin de randonnée pédestre n'est pas un objet à protéger**.

Toutefois, M. Martelain indique que les cantons ont l'obligation d'assurer la protection de la population et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels. C'est une tâche cantonale pour laquelle la Confédération peut allouer des moyens.

Dans le cas des chemins pédestres, il s'agira de protéger les piétons contre des dangers gravitationnels (chutes de pierres ou autres sous les falaises de Saint-Jean), les glissements de terrain (chemin Edouard-Tavan au-dessus de l'Arve) et d'assurer un entretien adéquat des ouvrages (mur de Chancy, par exemple).

La stratégie de protection contre les dangers naturels est menée de manière préventive : cadastre et cartes de dangers, mesures d'aménagement, interdiction de construire ou mesures particulières exigées dans des zones d'instabilité ou à risques (comme les zones de glissement). Ces mesures peuvent s'avérer très coûteuses⁴.

A Genève, ces zones instables sont essentiellement liées aux cours d'eau et de ce fait, suivent le Rhône et l'Arve.

Le nouvel **article 25B Zones de danger** prévoit 4 catégories ou degrés de danger que l'on retrouve dans la **carte des dangers** :

- Zone rouge : danger élevé
 - événement d'intensité forte, à haut potentiel de dommages
 - construction interdite à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par sa destination
- Zone bleue : danger moyen
 - événement d'intensité faible ou moyenne à fréquence élevée
 - événement d'intensité moyenne à fréquence faible ou moyenne

⁴ A titre d'exemple, la Suisse consacre chaque année 2,5 milliards à la gestion des risques naturels.

- construction possible si les personnes ou les biens ne sont pas mis en danger

- Zone orange : danger faible
 - événement d'intensité faible et de fréquence moyenne*
 - événement d'intensité moyenne et de fréquence faible*
 - construction possible, à l'exception d'ouvrages très vulnérables, restrictions particulières peuvent être exigées
- Zone jaune : danger résiduel
 - événement très rare mais d'intensité très forte avec dommages considérables possibles*
 - construction possible, réserves ou mesures de protection spécifiques peuvent être demandées.

Aides aux mesures de protection – Art. 56, al. 1

L'alinéa 1 de l'art. 56 relatif au financement est modifié pour faire figurer l'art. 25A.

Financement des mesures compensatoires – Art. 58, al. 1 et 2

Sur demande du Conseil d'Etat, et par analogie aux pratiques financières actuelles en matière de fonds, les alinéas 1 et 2 de l'art. 58 sont modifiés.

Il est prévu de remplacer "fonds" par "financement spécial" à l'alinéa 1 de l'art. 58. Ce financement ne peut désormais être consacré qu'à des mesures compensatoires en matière forestière.

Les sommes versées au fonds proviendront de :

- la compensation de la plus-value selon l'art 10 (le département perçoit une compensation financière fixée à 80% de la plus-value lorsque des avantages financiers égaux ou supérieurs à 10 fois la valeur du sol forestier résultent de l'autorisation de défricher) ;
- dommage et intérêts, indemnités, frais ou montants compensatoires en cas d'atteinte aux forêts.

Recours au Tribunal administratif de première instance – Art. 63, al. 3

La modification à l'article 63, al. 3 n'est pas commentée. Elle prévoit une mise à jour technique en vertu des modifications apportées à l'art. 4.

S'ajoute à ces modifications techniques la suppression de la publication dans la Feuille d'avis officielle des autorisations délivrées en vertu de l'al. 3

(nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêts) et l'al. 4 (réexamen des limites de forêts lors de révision de plans d'affectation) de l'article 4.

La présentation de MM. Fouvy et Martelain du 3 mai 2018 figure en annexe.

Questions des députés (sur l'aspect forêt)

Un défrichement à Genève pour un parc éolien est-il un risque ?

Une députée s'interroge sur les risques encourus par la forêt en lien avec le développement de l'urbanisation ou d'autres infrastructures. Elle aimerait connaître les intentions relatives à d'éventuels projets éoliens.

M. Fouvy suppose que les conditions de vents à Genève ne se prêtent pas à la construction de parc éolien.

Le littering est-il considéré comme une atteinte aux forêts ?

Cette même députée demande ce qui est mis en œuvre pour éviter les déchets sauvages.

M. Fouvy explique que les auteurs sont amendables mais qu'il est difficile de les appréhender. En revanche, il évoque les déblais de chantier parfois retrouvés dans la forêt qui peuvent engendrer des centaines de milliers de francs de dommages.

Les affectations du fonds sont désormais très limitées

Un député s'interroge sur l'alimentation du fonds qui est désormais très limité.

M. Fouvy répond qu'en effet, il n'est plus possible d'attribuer des entrées liées à la vente de bois par exemple aux mesures de compensation.

Suppression de la compensation financière

Un député demande si la compensation financière a été appliquée à Genève.

M. Fouvy répond que non.

Constat de nature forestière et modification de zones

Ce même député s'interroge sur les terrains industriels valorisés temporairement. Il prend l'exemple de propriétaires qui croient bien faire en arborisant les pourtours de leurs infrastructures pour minimiser l'impact visuel

et pour favoriser la biodiversité. Ceux-ci courent donc le risque que quelques années après, leur terrain passe en « forêt » alors qu'ils souhaitent en disposer pour leurs activités.

M. Fouvry convient que des fonds de jardin laissés sans entretien, tout comme des arbres sur des friches industrielles ou des talus en bordure de champs, peuvent légalement devenir forêt si un constat de nature forestière est prononcé. Les dispositions fédérale et cantonale indiquent qu'il faut procéder à la délimitation de la nature forestière. Cela donne un caractère fixe (ce qui est en dehors ne devient pas forêt). Il faut procéder à un constat puis une modification de zone le cas échéant. Cela n'a pas été fait à Genève de manière systématique. Le cadastre forestier en cours permettra une clarification.

En réponse à ces explications, le député souligne que, par de telles modifications de zones, la surface d'assolement (SDA), respectivement à bâtir, peut diminuer au profit de surface forestière. Il en déduit donc que la zone forêt est potentiellement en croissance à Genève et qu'il s'agira d'y être attentif lors de la définition du cadastre.

M. Fouvry indique que la situation est stable selon les statistiques qu'il a à disposition.

Une députée demande comment le constat est effectué.

M. Fouvry rappelle que la question est de savoir si on est en présence de forêt ou non, si on est en présence d'un grand massif ou d'une forêt. Selon la loi (LForêts), est forêt un ensemble d'arbres remplissant ses fonctions forestières. Il ajoute que la jurisprudence est plus ouverte et reconnaît les différents cas et fonctions potentielles à l'instar des clairières forestières pouvant produire du bois. Il explique que ces caractéristiques sont matérialisables par les cantons à l'aide des critères quantitatifs subsidiaires. Il précise que pour le canton de Genève, il s'agit de démontrer l'âge de l'arbre (15 ans), la surface (500 m²) et la largeur (12 m). Si ces critères sont remplis, on est en présence de forêt. Il explique que la jurisprudence mentionne qu'en dessous de 200 m² il y a des risques que ce ne soit pas de la forêt. Il s'agit du pouvoir d'appréciation de l'administration qui va statuer. Si la décision est publiée, il existe un droit de recours. In fine c'est au tribunal que revient la décision finale.

De quand datent les statistiques fédérales ?

Ce même député se demande si les dernières statistiques sont celles de 1961, période à laquelle les arbres étaient encore petits ou inexistantes. Comment alors peut-on arriver à un constat de stabilité ?

M. Fouvy dit qu'il n'y a pas de chiffres précis mais qu'il existe un suivi effectué au niveau fédéral sur la base d'images aériennes et de cartographie. L'inventaire de l'Office fédéral de la statistique analyse tous les types d'occupation du sol. Ces résultats montrent une fluctuation de minime de la forêt avec une marge d'erreur de plus ou moins 100 (3000 ha plus ou moins 100). Ce chiffre est passé de 3005 à 3007, ce qui est considéré comme stable. Certains cantons ont fait reconnaître des périmètres où la zone de forêt progressait à l'instar de la partie basse des Grisons.

Comment ne pas être pénalisé lorsqu'on veut favoriser le paysage et la biodiversité ?

Ce député revient sur l'effort d'arborisation aux abords d'infrastructures industrielles. Il estime que le fait de devoir limiter le développement d'arbres pour éviter qu'ils ne puissent être considérés comme de la forêt est contradictoire avec tous les efforts « nature » par ailleurs souhaités. Il demande s'il existe des recommandations pour éviter le piège de ne plus pouvoir disposer de son terrain.

M. Fouvy indique qu'il existe deux possibilités :

- les parcs en zone de verdure qui permettent de faire passer une pseudo-forêt en zone de verdure publique ;
- l'entretien régulier qui consiste à ne pas laisser les arbres croître au-delà de 8 cm de diamètre.

Une distinction est faite entre des zones où des essences poussent librement et les jardins larges, régulièrement entretenus, qui possèdent une prairie sous les arbres. Ces derniers ne sont pas considérés comme forêt.

S'agissant de la contradiction avec d'autres objectifs tels la biodiversité ou le paysage, il en convient. Toutefois, celui qui veut bien faire peut faire l'optimum en répartissant des interventions d'entretien tous les 3-4 ans.

Valeur du terrain et risques en cas de colonisation par la forêt

Une députée demande si l'Etat possède des terrains où de la forêt de moins de 30 ans aurait pu se développer, péjorant potentiellement la valeur du terrain.

M. Fouvy ne l'exclut pas. Les zones à bâtir sont analysées afin d'évaluer s'il y a un risque de colonisation de la forêt. Au vu de ces analyses, ces zones sont recommandées pour l'entretien. Des moyens financiers sont débloqués pour entretenir les propriétés de l'Etat qui jouxtent la forêt. Mais les demandes d'entretien sont priorisées. Les bâtiments scolaires passent avant les zones

industrielles ou à bâtir. Les demandes d'entretien sont pilotées par l'Office des bâtiments.

Prix de la forêt

Un député souhaite connaître la valeur du m² de forêt.

M. Fouvy indique que le prix est de F 2.-/m², stable depuis 20 ans. Le calcul du prix s'effectue sur la valeur de rendement du bois. Actuellement, il n'y a pas de marché, la valeur de rendement est négative (perte estimée entre 50-80.-/m³).

Un catalogue de mesures équivalentes est-il en préparation ?

La présidente demande si un catalogue de mesures est déjà en préparation.

M. Fouvy répond que le catalogue est prêt à 80%. Il a été élaboré sur la base du travail effectué pour la description des milieux naturels et leurs fiches de gestion indiquant comment bien faire les travaux. Il contiendra en outre des propositions concrètes de mesures.

Cadastre forestier statique : où en sommes-nous ?

La présidente aimerait connaître l'état d'avancement de ce cadastre et la période de son entrée en force.

M. Fouvy précise que le cadastre entre en force au fur et à mesure. Pour chaque entrée en force, un constat de nature forestière et sa délimitation auront été faits. La responsabilité revient à l'Office de l'urbanisme.

Actuellement, 10% du linéaire de lisière a été constaté. Très peu de surfaces ont été constatées en relation avec la zone à bâtir.

En 2017, les dispositions étaient figées uniquement pour la zone à bâtir, ce qui sous-entendait une unification des zones par rapport à la zone à bâtir, il explique que des modifications de zones sont en cours. Il mentionne un test sur le périmètre d'Aire-la-Ville et précise qu'une discussion aura lieu suite aux résultats de ce test.

Le projet proposé au Conseil d'Etat prévoit de faire la partie en zone agricole entre 2020 et 2025.

Art. 4, al. 7 : non-applicabilité de l'art. 3A de la loi sur les constructions et installations diverses

La présidente demande confirmation sur le fait que cette modification n'aura pas d'incidence autre que pour le cas prévu, à savoir pour les demandes d'autorisation de construire liées au constat de nature forestière sur le bien-fonds voisin.

M. Fouvy confirme que cet article a été analysé avec l'Office des autorisations de construire (OAC). Deux possibilités ont été évoquées : suppression de l'al. 7 ou modification de la portée de celui-ci. La version retenue (l'art. 3 de la loi sur les constructions ne s'applique pas) a été estimée plus adaptée pour éviter le risque que cela ne s'applique à d'autres cas que celui évoqué. La suppression aurait créé une ambiguïté.

Questions des députés (sur les DANGERS NATURELS)

Existe-t-il une carte consolidée de l'ensemble des risques ?

M. Martelain répond que non, chaque service gère son propre domaine. M. Fouvy indique toutefois qu'il existe une fiche dans le plan directeur cantonal qui regroupe les dangers.

Le cas de la tour de Champel

Une députée s'inquiète de la tour de Champel qui selon elle présente des risques importants. Elle observe un basculement du mur et la falaise qui s'érode rapidement. Elle demande quel est le rôle du bon citoyen qui annonce ce genre de cas.

M. Martelain dit qu'il existe des cas particuliers mais qu'une obligation d'agir n'intervient que dans la situation où il faudrait protéger un bien important ou la population. M. Fouvy estime que ces situations peuvent être signalées afin qu'une évaluation soit faite.

Le cas de la falaise de Saint-Jean

Une autre députée fait état d'une situation qu'elle désigne comme dangereuse sous le pont Butin, le long de la rive droite du Rhône. Le terrain glisse et s'effrite et il n'y a pas de barrière.

M. Fouvy explique que la Ville a la volonté de refaire le cheminement. Cette zone est partiellement propriété de l'Etat. Comme la responsabilité de l'entretien revient au propriétaire, des discussions sont en cours avec la Ville.

Auditions

Audition de M. Sébastien Miazza, président de Pro Natura Genève

M. Miazza indique que Pro Natura n'a aucune objection sur ce PL 12292. Il relève que le PL intègre écologie et valeur agricole trop souvent mises en opposition pour de mauvaises raisons et déclare que ces valeurs sont partagées par Pro Natura.

Il confirme que l'art. 8 va dans le bon sens et n'a aucune objection concernant sa nouvelle teneur. Pro Natura défend les terres agricoles et le texte de loi le confirme. Il poursuit en mentionnant un élément important à savoir les 30 ans suggérés pour qu'un regroupement d'arbres soit considéré comme une forêt. Il ajoute qu'il est très difficile de le faire ressortir du point de vue d'une loi.

S'agissant des manifestations en forêt, il se rend compte qu'il s'agit d'un point relativement mineur du PL, mais ajoute qu'il s'agit d'un changement important. Toutefois, Pro Natura n'a pas relevé d'exemple dans le passé qui mériterait de faire autrement que de suivre les recommandations fédérales reprises par ce PL. Il ajoute que les enjeux sont faibles et précise que dans tous les cas, que les demandes de manifestations soient faites ou pas, la loi doit être respectée.

En conclusion, M. Miazza annonce que Pro Natura valide le PL.

Pas de question des députés.

Audition de MM. Marc Favre, président d'AgriGenève, & Fabien Wegmüller, collaborateur AgriGenève

M. Favre souligne l'importance de parler de la zone forêt car elle a un lien avec la zone agricole, surface que l'on grignote de 30 à 40 ha chaque année. Ce PL va dans le sens d'une meilleure préservation des terres nécessaires à l'agriculture en précisant les conditions de compensation de forêt hors zone forestière.

M. Wegmüller indique que ce PL donne une réponse positive à la M 2359 et permet de clarifier la mise en œuvre des compensations forestières notamment sur zone agricole afin d'éviter de grignoter les SDA. La collaboration entre la DGA et AgriGenève est à saluer. Elle a permis d'aboutir à un PL consensuel et trouver des solutions concrètes. M. Wegmüller fait part de remarques générales en préambule :

- D'abord, ce PL précise la possibilité de mettre en œuvre des mesures de compensation qualitative lorsque cela permet de préserver les terres

agricoles et les SDA. Il remarque toutefois que les mesures qualitatives s'appliquent de manière exceptionnelle, ce qui veut tout et rien dire à la fois. Ainsi, **il souligne la nécessité de préciser la notion d'exception.**

- Le second point porte sur la mise en œuvre de ces mesures qualitatives. Les mesures de compensation forestière ne peuvent pas s'effectuer en ville. Parallèlement, il observe un accroissement des aménagements urbains arborés, ce qui est un plus pour les citadins et n'a pas d'emprise directe sur les surfaces agricoles. **Il faudrait une meilleure coordination entre mesures d'aménagement et de compensation.** En effet, en cas de compensations qualitatives en ville, elles ne doivent pas se faire au détriment du logement. Il s'agirait donc d'intégrer dans le règlement d'application où et comment ces mesures compensatoires peuvent se faire. Par exemple, dans les interstices imbâtissables de la ville, pour favoriser la mobilité paysagère, la réalisation de parcs publics ou pour d'autres raisons.
- Concernant les mesures compensatoires qui peuvent s'effectuer en forêt, ce PL est extrêmement pertinent de par le fait que sur les 3 000 ha de la surface forestière genevoise, environ 1 500 ha sont actuellement en mains privées. Vu le faible rendement, ceux-ci ont souvent délaissé leur surface forestière ce qui nécessiterait maintenant un gros travail d'entretien qualitatif. **Les mesures qualitatives pour des compensations en zone forestière sont donc bienvenues.**

S'agissant des compensations en terres agricoles, M. Wegmüller soulève plusieurs questions concernant l'application et la mise en œuvre.

1) Acquisition foncière

Pour qu'une mesure de compensation forestière soit garantie sur le long terme, il y a parfois nécessité d'acquérir le foncier. Lorsque la compensation se fait sur un terrain agricole et qu'un tiers souhaite acquérir la surface concernée, c'est la loi sur le droit foncier rural (LDFR) qui s'applique. La question de la compatibilité avec la loi sur le droit foncier rural se pose. Faut-il opérer une modification de zone ? Ce qui engendre une perte de surface sur la zone agricole. Est-il pertinent d'acheter 3m² pour faire une lignée d'arbre pérenne ? La question se pose en termes de compatibilité avec les terres agricoles.

2) Lien entre mesures compensatoires qualitatives et mesures PA :

Les agriculteurs peuvent souscrire à certaines mesures, nature et paysagères, prévues dans la politique agricole fédérale (PA). L'intention de la présente loi est de dire que si des mesures compensatoires qualitatives doivent être effectuées en zone agricole, celles-ci devraient être compatibles avec

celles prévues dans l'ordonnance sur les paiements directs afin d'être reconnues.

Toutefois, certaines de ces mesures fédérales ont une durée de vie limitée (8 ans pour les SPB). Comment rendre ces mesures de compensation pérennes compte tenu du fait que les outils prévus par la politique fédérale évoluent régulièrement et que donc leur durée de vie n'est pas garantie ?

3) Aspect financier des mesures compensatoires :

Il est relevé qu'une mesure compensatoire doit être équivalente en termes de qualité et de valeur. Sans connaître le prix de plantation d'une chênaie au m², celui-ci est bien supérieur au coût d'une prairie extensive ou d'une lignée d'arbres quelconques. Si la valeur de la compensation doit être équivalente, il est à craindre que les surfaces nécessaires pour assurer la compensation qualitative soient disproportionnées par rapport à la surface nécessaire à une compensation naturelle.

AgriGenève pose la question de savoir ce que représenterait une compensation d'une valeur de F 300 000.- si elle devait se faire sous forme de jachères florales. Cela ne représenterait pas beaucoup d'investissement monétaire mais beaucoup d'hectares devant être maintenus sous cette forme de manière pérenne.

- **Il est donc nécessaire qu'un catalogue de mesures soit défini** afin de clarifier le type de mesures possibles et les équivalences foncières correspondantes, et que les mandataires et les requérants puissent avoir accès à ces informations.

Parmi les 3 zones dans lesquelles les mesures de compensation peuvent être réalisées (en ville, en forêt, en zone agricole), AgriGenève souhaite qu'une priorisation de ces 3 zones soit proposée dans le catalogue et que la zone agricole intervienne en dernier.

Concernant la zone agricole, il va de soi qu'AgriGenève souhaite qu'elle soit utilisée en dernier recours, et que des mesures de compensation qualitative soient la règle. M. Wegmüller en profite pour rappeler qu'il existe environ 2000 ha en zone agricole non affectés à l'agriculture, ce qui représente assez de surface pour ne pas contraindre l'agriculture.

4) Cadastre forestier en cours d'élaboration

M. Wegmüller relève la collaboration entre l'Etat de Genève et AgriGenève afin de proposer des limites fixes de la forêt. Ces limites permettront à l'avenir de clarifier ce qui relève de la forêt ou pas. Tout

peuplement dépassant la limite de ce cadastre forestier ne devra plus être sujet à compensation lors d'un défrichement. AgriGenève salue ce travail.

Toutefois, concernant les arbres dépassant cette limite, il se demande dans quelle mesure le règlement sur la conservation de la végétation arborée devra être appliqué. Ce règlement stipule qu'une compensation financière est demandée en cas d'abattage d'arbres isolés (ceux qui ne se trouvent pas en forêt). Si tous les arbres dépassant la limite du cadastre forestier en cours d'élaboration se voient soumis aux dispositions relatives aux arbres isolés, l'effet positif du présent PL serait considérablement amoindri. Il se permet d'attirer l'attention des membres de la commission sur ce point-là.

Il conclut sa présentation en déclarant que le PL est tout à fait pertinent pour l'agriculture et que, de ce fait, il est salué par AgriGenève.

M. Favre complète la présentation en énonçant deux exemples problématiques dans le canton :

a) Le premier est le cas de la prison de Champ-Dollon où une surface agricole d'environ 5 000 m² a été perdue. Cette zone jouxtant la prison n'a pas été entretenue et un peuplement forestier s'y est installé entraînant un constat de nature forestière, engendrant à son tour une compensation dès lors qu'il a fallu consentir à son défrichement lors des travaux sur la prison. Il stipule qu'il s'agit d'une forêt sur le papier, mais que ce n'est pas le cas en pratique, un cas particulier sur lequel AgriGenève s'est battu.

b) Le deuxième cas se situe à Bernex. Lors de la construction de l'autoroute il y a 30 ans, une perte de forêt a été compensée le long du Park and Ride où se situe maintenant le terminus du tram. Le tram va être prolongé et l'entrée du Park and Ride déplacée, occasionnant un défrichement de ces 5 000 m² qui demanderont de nouvelles compensations. Les propositions faites étaient à nouveau en zone agricole. AgriGenève a réussi à en mettre une partie sur la zone verte mais cette situation n'est pas adéquate. M. Favre salue le gros travail qui a été fait par M. Fouvry dans ce dossier.

M. Favre souligne que **l'état d'esprit doit changer dans tous les services**. Il rappelle l'importance de prendre conscience de la réalité à Genève : la forêt est stable, ses surfaces stagnent alors que chaque année des milliers de m² sont perdus au détriment des terres agricoles.

Ce qui a également été soulevé concerne les nouvelles urbanisations à l'instar de Bernex où de nouvelles plantations d'arbres se font autour des nouveaux immeubles dans les nouveaux quartiers. Ces plantations d'arbres sont souvent de qualité. Ces arbres devraient être pris en compte comme compensation.

M. Favre suggère qu'il serait intéressant de **disposer d'un fond de surfaces à gérer** afin d'éviter des emprises sur le monde agricole.

Discussion et réponses aux questions par M. Fouvy :

La notion d'exception

La loi fédérale stipule qu'il doit d'abord y avoir une compensation quantitative m² pour m². Exceptionnellement, il est possible de ne pas compenser. Les exceptions sont indiquées à l'article 7 de la loi fédérale sur les forêts. Mais dans les cas où le périmètre de la forêt n'augmente pas, la compensation en cas de défrichement doit avoir lieu.

Malheureusement, tant l'ordonnance fédérale sur les forêts que les directives d'application n'expliquent pas vraiment ce qu'est une exception ni comment les gérer.

Il s'agit de trouver une manière de les définir, ce qui est un des enjeux du règlement d'application et des directives. Il est prévu pour ce PL de travailler par les directives départementales qui préciseraient les manières de mettre en œuvre la loi de manière détaillée et compréhensible. Ces explications nécessitent des précisions qui ne peuvent pas entrer dans une loi ou un règlement d'application.

Compensation d'arbre en dehors du cadastre forestier

Pour ces arbres "non forestiers" et la manière de les remplacer, il y a une pratique depuis une vingtaine d'années décrite dans une directive qui est très utile et qui fonctionne bien. Ces compensations seront précisées par voie de directives.

Compensations qualitatives et mesures en faveur de la biodiversité et du paysage

M. Fouvy souligne l'importance d'un travail en collaboration avec le milieu agricole. La reprise de la loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture (M 5 30) permet de définir la mise en œuvre sur la zone agricole et cela doit être défini non pas par les milieux forestiers, mais par les milieux agricoles eux-mêmes.

L'enjeu de la durabilité pose de vraies difficultés, le principe des mesures écologiques en zone agricole étant la mobilité pour accompagner l'évolution des cultures. En cela réside un vrai conflit. Mais la loi forestière fédérale dit que ces mesures doivent être durables. Les mesures durables en zone agricole sont existantes, toutefois il faudra veiller à ne pas soustraire ces surfaces au périmètre de l'exploitation, même si c'est une surface productive.

Valeur financière des compensations

Tout défrichement doit être compensé en surface et en valeur. Actuellement il est aisé de compenser lorsqu'on refait une forêt, cependant il est difficile d'arriver au même prix avec une haie, par exemple. Une haie, entretenue jusqu'à être bien stabilisée, vaut le même prix qu'une forêt ; une haie en milieu humide a un coût supérieur à celui de la forêt.

Concernant les principales mesures de type pérennes, les coûts sont relativement équivalents par rapport à la valeur de la forêt. L'un des enjeux est donc de préciser le type de mesures possibles.

Pour M. Fouvy, la question des mesures de compensation qualitatives en forêt soulève les mêmes questions que les mesures de compensations qualitatives en milieu agricole. Ces mesures ne sont pas extrêmement coûteuses mais représentent de grosses surfaces. Ainsi, il faudrait éviter ce type de compensation afin de ne pas imposer de double peine.

Pour certaines zones, il est possible de régénérer le milieu. Toutefois, si on faisait des lisières étagées sur toute la surface, cela représenterait 1/3 de la forêt à Genève. Or le but n'est pas de supprimer 1/3 de la forêt.

Il faut veiller à ne pas imposer de double peine à l'agriculture et porter la même attention au niveau du territoire forestier.

Audition de M. Christophe Aumeunier, secrétaire général de la CGI

M. Aumeunier rappelle que la Chambre genevoise immobilière (CGI) est une association d'importance cantonale, qui représente la propriété immobilière. Active depuis 98 ans, elle regroupe 6800 membres (propriétaires immobiliers, de villas, d'appartements, d'immeubles de rendement ou de domaines ruraux). M. Aumeunier indique que la CGI pense du bien du PL 12292 et qu'il le voit un peu comme le pendant de la loi 11549, visant à limiter l'expansion de la forêt en zone à bâtir. Il ajoute que la M 2359 visait à relever quelques remarques faites lors de l'approbation du plan directeur cantonal. Il explique qu'il s'agissait de prendre des mesures à Genève pour la suppression de la notion dynamique de la forêt, en dehors de la zone à bâtir, ou dans la zone agricole. Il déclare que ce PL va dans le bon sens. Il précise qu'il met en place des dispositions pour récupérer des surfaces d'assolement, et déclare que la CGI souhaite que le plan directeur cantonal puisse être accepté dans son entier.

M. Aumeunier relève que la modification de l'article 4, alinéa 2 ne pose pas de problème. Il ajoute, par contre, qu'il serait nécessaire de demander l'avis de l'Office des autorisations de construire concernant l'article 4 alinéa 7, qui

visé à décorrélérer l'autorisation de construire des immeubles de l'autorisation de défrichage et d'abattage. Il explique que cet alinéa 7, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, n'est en réalité pas issu du PL 11549 mais d'un autre code, issu du Conseil d'Etat. Il craint qu'on ait affaire ici à une situation d'ordre et de contre-ordre. Il ajoute que l'Etat avait voulu introduire cette notion, car le texte légal lie formellement les questions de constatation de la nature forestière et les autorisations de construire. Il explique que dans ce cas, il faut obtenir confirmation que l'Office des autorisations de construire entendait bien décorrélérer ces objets.

Discussion et réponses aux questions par M. Aumeunier

Art. 4, al. 7, décorrélation entre autorisation de construire et constat de nature forestière : est-ce positif ?

La CGI n'a pas d'avis préconçu, mis à part qu'il faut éviter de ralentir les autorisations de construire. Il ne faudrait pas qu'une des procédures ralentisse l'autre, en particulier que la constatation de nature forestière ralentisse l'autorisation de construire. Une mise au point s'impose avec l'autorité qui a déposé ce texte.

M. Despont, juriste au département, confirme que l'alinéa 7 a été rédigé avec l'Office des autorisations de construire et que sa formulation a été validée par celui-ci.

Une députée relève que selon la loi de protection des forêts, celles-ci sont protégées prioritairement par rapport à la nécessité de construire. Elle demande si sur le principe, cela ne dérange pas la CGI.

M. Aumeunier comprend qu'il s'agit d'une simple coordination des procédures et non pas d'une addition. Si une constatation de nature forestière est faite au moment du dépôt de l'autorisation de construire, la pesée des intérêts se fait de toute manière à ce moment-là. Si elle se fait en dehors d'une procédure d'autorisation de construire, cette constatation de nature forestière évoluera par elle-même.

Demande de précisions au département du territoire, Office des autorisations de construire (OAC).

Cet office a été consulté le 27 juin sur la modification prévue à l'art. 4, al. 7 LForêts dont la teneur est la suivante : "Lorsque la constatation de la nature forestière est liée à une demande d'autorisation de construire, l'article 3A de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, **ne s'applique pas.**" Il a été demandé à l'OAC si cette désynchronisation pouvait engendrer des ralentissements dans les procédures d'autorisation de construire.

La réponse de M. André Müller, juriste-coordonateur au DT, reçue le 28 juin par mail à l'adresse de la présidence de la commission, est la suivante :

"Pour l'office des autorisations de construire, il n'y a pas de risque que cette modification engendre un ralentissement de l'instruction des requêtes en autorisation de construire. Au contraire, elle est même susceptible de faire gagner du temps, puisque la décision prise en matière de constatation de la nature forestière pourra être faite préalablement, clarifiant la situation (notamment l'éventuelle distance à la limite de la forêt) par une décision qui peut être contestée judiciairement sans avoir à attendre l'issue de l'instruction de la requête en autorisation de construire. Il est cependant aussi possible que, selon les circonstances, dans la mesure où la décision prise en matière de constatation de la nature forestière est contestée judiciairement, il faille attendre, selon les griefs invoqués, l'issue de la procédure de recours contre cette dernière avant de pouvoir délivrer l'autorisation de construire. Toutefois, vu qu'à ma connaissance il n'y a qu'un et deux recours par année contre des décisions en matière de constatation de la nature forestière, ce risque est tout à fait résiduel. Il peut dès lors être considéré que la modification proposée est temporellement neutre, voire positive. Cela d'autant plus que la grande majorité des requêtes en autorisation de construire n'impliquent pas une décision en matière de constatation de la nature forestière.

Je relève également que la modification légale proposée vise à rendre moins complexe la situation factuelle et juridique, lorsque la forêt se trouve non pas chez le requérant de l'autorisation de construire, mais chez un voisin. En effet, dans ces cas, la décision de constatation de la nature forestière peut avoir un impact sur le voisin alors que le projet de construction ne le concerne pas. Or, s'il y a une seule décision globale, le voisin doit s'opposer à l'autorisation de construire, alors que ces griefs peuvent porter exclusivement sur des points n'ayant aucun lien avec le projet de construction (sauf, éventuellement, s'il s'agit de l'alignement de la forêt qui en découle).

En conclusion, pour l'office des autorisations de construire, cette modification n'a un impact que sur une minorité de dossiers, devrait être neutre au niveau temporel (du moins dans la très grande majorité des cas, vu le peu de recours contre les décisions prises en matière de constatation de la nature forestière), et vise principalement à simplifier la situation factuelle et juridique, tout en respectant le principe de coordination qui reste applicable (l'autorisation de construire devant prendre en considération le contenu de la décision en matière de constatation de la nature forestière)."

L'échange de mail figure en annexe.

Audition de M. Philippe Steinmann, président de GIFORGE

M. Steinmann présente le GIFORGE, groupement des ingénieurs forestiers de Genève. Cette association œuvre en faveur de la forêt genevoise depuis une vingtaine d'années.

Pour lui, le projet de loi 12292 répond à l'évolution de la législation fédérale, et particulièrement en ce qui concerne le défrichement et sa compensation. Le principe de base, immuable, de cette législation reste que la surface forestière ne doit pas diminuer. Le GIFORGE tient à cette règle primordiale pour Genève, où la forêt est particulièrement exiguë. Cela est d'autant plus vrai que les défrichements touchent surtout des portions proches de la ville, qui sont nécessaires à la qualité de vie à Genève. Enlever un bout de forêt sur les berges du Rhône en ville de Genève ou au fond de la forêt de Jussy ne revient pas au même. L'assouplissement des conditions de compensation, voulu par cette modification législative, est bienvenu car cela ouvre de nouvelles portes à Genève. La volonté de préserver les surfaces d'assolement est bonne, il ne s'agit pas de créer de conflit entre les surfaces d'assolement et la forêt.

En revanche, la loi précise bien que le renoncement à une compensation sous forme de forêt ne peut être qu'exceptionnel. **Il rappelle qu'on appelle une compensation sous forme de forêt "une compensation en nature" et non pas "une compensation en nature et paysage"**. Si la compensation en nature n'est pas applicable partout, les compensations doivent être pérennes. Une surface de forêt est protégée dès sa création tandis que cette protection serait nettement plus délicate à maintenir lorsque les compensations sont réalisées sous forme de mesures équivalentes, soit sous forme de mesures "nature et de paysage". Il faut pouvoir pérenniser ces mesures.

Raison pour laquelle le GIFORGE **demande un ajout à la fin de l'alinéa 1 de l'article 9**. M. Steinmann lit l'alinéa :

"les mesures visant à préserver la nature et le paysage doivent être équivalentes à la surface défrichée sur le plan écologique et financier, et leur pérennité doit être garantie."

M. Steinmann ajoute que la mise en œuvre assurant cette pérennité devrait être intégrée dans le règlement d'application et non pas par voie de directive. Une mention au registre foncier pourrait être prévue, outil déjà utilisé dans le cadre de défrichements.

En conclusion, M. Steinmann juge que ce PL va dans la bonne direction, par rapport aux assouplissements, s'il est établi que le renoncement à une compensation en nature, sous forme de forêt, reste exceptionnel. Ce PL ne doit pas être la porte ouverte aux mesures en faveur de la nature et du paysage.

M. Steinmann fait une remarque concernant **l'article 58 et la gestion du fonds forestier**. Celui-ci ne correspondait plus aux normes de gestion de l'Etat, ce pour quoi l'article 58 est modifié. En revanche, la problématique de l'utilisation de l'argent prélevé via la taxe sur les plus-values ne ressort pas clairement.

L'utilisation de ce fonds ne peut être faite que dans le cadre budgétaire. Si une partie du fond est prélevée, une partie du poste budgétaire est utilisée, et ne peut donc plus être allouée ailleurs. Cela crée une certaine hypocrisie, car on prélève des taxes mais celles-ci doivent être dépensées dans le cadre du budget. Le GIFORGE n'a pas de proposition particulière en l'état, mais souhaiterait que le produit de ces taxes puisse être utilisé de manière plus souple. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de le soustraire au contrôle du Grand Conseil et des élus, mais d'inscrire ces taxes dans une ligne budgétaire sera très compliqué à faire. Il explique que c'est un souci pour le GIFORGE, car les compensations sont particulièrement délicates à Genève. Il ajoute que ce serait très positif s'il pouvait y avoir un peu de vases communicants dans les moyens mis à disposition.

M. Steinmann aborde ensuite un point prospectif, la **possibilité de compensations anticipées**. Il explique que l'aménagement du territoire, avec ses plans localisés et ses grands projets, permettrait de prévoir à terme des espaces forestiers en zones urbanisées, qui pourraient être considérées comme des défrichements de projets à venir. Il ajoute que bon nombre de ces projets sont connus, mais ne sont pas encore en procédure. En l'absence d'une procédure et d'une décision, on ne peut pas réserver d'espace forestier.

La loi d'application de la loi sur l'aménagement du territoire, la LaLAT, précise qu'on peut affecter une surface sur zone de bois et forêts que si c'est de la forêt, ou s'il y a une décision de compensation forestière sur une procédure courante. Cela bloque totalement les possibilités d'anticiper, alors que ce serait une chose très positive pour la gestion du défrichement. Il ajoute que cette solution permettrait aussi de répondre à la proposition de faire des compensations en zone urbanisée. Il est reconnu que le fait de mettre à disposition de la population des espaces naturels proches de chez elle permet de diminuer très nettement la pression sur les espaces naturels des forêts et sur la zone agricole.

Concernant la modification de la loi sur les **grandes manifestations**, le GIFORGE ne voit aucun inconvénient à l'assouplissement pour les demandes nécessaires pour celles-ci. Considérer plus de 50 personnes comme une grande manifestation s'inscrit dans la norme actuelle. Certains cantons ont défini le nombre de personnes : il s'agit du nombre de personnes prenant part à la manifestation, ainsi que son public. Il rappelle que lors d'une course de VTT,

il peut y avoir peu de manifestants mais beaucoup de public. La régulation à ce propos lui semble tout à fait bien.

Les modifications concernant **les risques dus à des catastrophes naturelles** lui semblent adaptées. C'est actuellement le seul endroit dans la législation genevoise qui permet de clarifier ce point.

Discussion et réponses aux questions des députés

Principe de pérennité de la mesure de compensation

Un député souhaite connaître l'avis du département sur la demande de modification qui vise à **intégrer à l'art. 9 de la loi cantonale le principe de pérennité de la mesure de compensation.**

M. Fouvy répond que cet ajout reprend la logique de l'ordonnance sur les forêts et répond aux directives de ladite ordonnance. L'article 11 (OFo) prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de demander une mention au registre foncier, définissant ainsi le type de compensation requise ;

De la même manière, lors de défrichement de forêt de moins de 30 ans pour récupérer des terres agricoles, l'article 7 (LFo) prévoit qu'en cas de changement d'utilisation, la compensation est exigée.

Il existe donc un garde-fou dans le droit fédéral auquel il n'est pas possible de déroger.

Toutefois, la remarque est pertinente s'agissant des mesures de compensation qualitatives, comme des arbres ou des haies, car il n'existe pas de garantie de conservation. Il ajoute que si ce n'est pas prévu dans l'ordonnance fédérale, l'autorité a la possibilité de le demander. Il explique que si ce n'est pas rédigé de manière systématique, il est toutefois possible de reprendre la formulation de la LFo, qui stipule que cela peut être fait sur demande de l'autorité compétente.

Règlement ou directive ?

M. Fouvy revient sur la remarque concernant l'art. 9, al. 3, à propos des **dispositions directives ou réglementaires**. Le choix de la directive s'appuie sur la pratique actuelle concernant la conservation de la végétation arborée, qui fonctionne bien. Les éléments nécessitant d'être précisés à ce propos sont conséquents et ne tiennent pas en 2 ou 3 trois articles. Raison pour laquelle le choix de la directive a été privilégié, pour avoir suffisamment d'éléments explicités, y compris les schémas et graphiques. Il lui semble difficile d'intégrer ça dans un règlement, même si du point de vue légal, ce serait plus intéressant.

M. Steinmann précise ici que le GIFORGE demande d'inscrire uniquement la mention de la pérennité au sein du règlement. Chaque cas étant différent, ceux-ci seront mieux traités dans une directive, afin de garder une marge de manœuvre.

Mesures prospectives ou anticipatives

S'agissant des mesures prospectives ou anticipatives, M. Fouvy trouve la question intéressante, bien qu'il concerne la LaLAT. Il indique avoir déjà été confronté à des situations où l'objectif était de créer de la forêt en prévision d'un défrichement à venir. L'Office de l'urbanisme ne peut malheureusement pas créer de zone forêts si la surface de forêt n'existe pas déjà, ou si la compensation de la zone forestière n'est pas déjà en force. De ce fait, aucune anticipation n'est possible.

Il faudrait élargir les possibilités de modifications de la zone forêts, qui pour l'instant concernent les forêts existantes ou des compensations en force, en mentionnant les opportunités de nouvelles zones forestières.

Financement des mesures et gestion du fonds

Concernant la **gestion du fonds**, la présidente demande comment ce fonds est géré au sein du budget. Elle rappelle que généralement, un fonds doit être séparé du budget. M. Fouvy indique que désormais, le fonds est inscrit au budget et n'est plus séparé. Les autorisations de dépenses sont donc votées dans le cadre des dépenses budgétaires. Lors de recettes extraordinaires, il n'y a pas la possibilité de faire des dépenses extraordinaires de manière simple.

Une députée souhaite connaître la **différence entre un fonds et un financement**. M. Despont répond que la formulation de l'article 58 est une phrase type suggérée par le département des finances, mais que c'est la même chose. Celui-ci souhaite harmoniser la terminologie dans toute la législation genevoise. Il ajoute qu'il a été stipulé, à propos de la modification de la loi sur les forêts, qu'il faudra tenir compte des remarques faites pour harmoniser ce fond.

A propos de l'**harmonisation des règles sur les fonds** (ou financement), un député veut s'assurer que cela vaudra pour tous les départements. Il demande si tous ces fonds entreront dans les budgets ordinaires, sans pouvoir être utilisés à titre spécial.

Réponse du département :

- ne sont retenus au budget que ce qui a un caractère causal (que les taxes et recettes qui ont un caractère de causalité.)

- les lignes budgétaires n’ayant pas ce caractère causal ont été enlevées des recettes du fond.

M^{me} Salibian Kolly confirme que la même formulation existe pour le financement de la renaturation. Elle précise que le fonds ne comprend plus que des taxes à l’exclusion d’autres formes de financement. Elle confirme qu’aujourd’hui le département des finances demande que figurent au sein du budget uniquement des taxes affectées et causales. L’article 58, dans la formulation proposée, ne conserve (de la liste qui existait avant pour le financement spécial de compensations) que les taxes causales. Tous ces financements spéciaux obéissent désormais à ces règles restrictives du département des finances.

Ce même député demande si en conséquence **le budget alloué à un service ou à un département est diminué**. Même si des revenus sont encaissés, un service ne peut pas dépenser plus que son budget initial. En conséquence, l’intérêt de percevoir un financement est moindre, puisque celui-ci sera intégré au budget global.

M. Fouvy explique qu’il sera possible de le matérialiser, en réalisant des mesures de compensations, qui seront financées sur le budget ordinaire.

M. Steinmann estime au contraire qu’il s’agit d’une **manière de financer l’Etat** et pour le GIFORGE, cette méthode de financement entre en contradiction avec la notion de taxe affectée.

La discussion des commissaires qui suit souligne que ces taxes s’ajoutent à l’impôt général et permettent d’augmenter les ressources. De manière générale, les taxes ont plus que doublé en 5 ou 6 ans, il s’agit donc d’être vigilant sur leur véritable utilisation quant à celles qui ont un lien de causalité.

Les subventions fédérales disparaissent-elles du fonds ?

M. Fouvy répond que si l’Etat s’occupe lui-même des tâches dans ses forêts, elles entreront dans le budget ordinaire de l’Etat, en tant que recettes. Si le travail doit être délégué, elles seront distribuées vers des privés ou des communes. Cet élément ne pose pas de problème car il est planifié et la ligne budgétaire correspond à un engagement de l’Etat de fournir une certaine prestation.

Problématique des taxes affectées

La difficulté avec les taxes affectées est la relative imprévisibilité des recettes importantes. Les principales sources de recettes sont indiquées à l’article 10 (compensations des plus-values) et correspondent au cas où on

défriche une forêt pour faire quelque chose qui aura plus de valeur, comme par exemple des constructions. Les montants peuvent être très importants. Lors de l'aménagement de la plaine, où des défrichements ont été nécessaires, la compensation d'environ 600 000 F a été transférée par cession de l'ensemble du terrain à l'Etat. Si l'ensemble de la compensation avait été versée au fonds forestier, l'Etat n'aurait jamais pu ressortir les montants nécessaires à l'achat du terrain. Il s'agit de montants 10 fois supérieurs à ceux disponibles au sein du budget ordinaire pour l'acquisition de terrains.

Dans le cadre de dossiers actuels, des défrichements sont prévus dans 2 ou 3 ans pour les mêmes montants. Cela pose un problème qu'il faudrait pouvoir anticiper afin de pouvoir utiliser correctement le fonds affecté.

Cela ne concerne pas la loi sur les forêts, mais les finances. La pratique n'est pas modifiée : il est possible de recevoir aujourd'hui des taxes affectées de la même manière qu'on pourrait recevoir des subventions.

Vote du PL 12292

Les quatre auditions ont permis de comprendre la portée des modifications. La commission procède donc au vote d'entrée en matière.

Entrée en matière

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12292 :

Pour :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	0
Abstention :	0

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

La présidente procède au vote du 2^e débat :

Art. 1 pas d'opposition, adopté
 Art. 4 pas d'opposition, adopté
 Art. 8 pas d'opposition, adopté
 Art. 9 amendement déposé par les Verts

Cet amendement reprend la suggestion du GIFORGE d'ajouter à l'alinéa 1 la mention "Leur pérennité doit être garantie". Cet ajout se réfère à la discussion concernant la garantie sur le long terme des mesures de protection de forêts, surtout en cas de mesures de compensations qualitatives.

Le département n'a pas d'objection à cet amendement. Il explique toutefois que dans l'aide à l'application édictée par la Confédération sur le défrichement et la compensation du défrichement, les moyens de garantir juridiquement et durablement les mesures qui vont être prises sont listés. Parmi eux se trouve la mention du registre foncier, mais il y en a d'autres, comme la création d'une zone protégée ou le contrat avec un exploitant, etc. Il déclare qu'inscrire le principe de garantie dans la loi, puis d'établir dans le règlement les moyens pour le faire lui semble logique du point de vue juridique.

Pour le PLR, l'introduction de la garantie de la pérennité dans cet article 9 ne lui paraît pas nécessaire, et plutôt excessive, la mention au registre foncier pouvant être activée par l'autorité compétente, comme cela avait été indiqué. Cela semble être suffisant pour assurer la mise en œuvre formelle des lois fédérales et cantonales. A cela s'ajoute le fait que pour l'Etat, garantir quelque chose engage sa responsabilité. Il devient garant non seulement des moyens, mais également du résultat. Dans le cadre de cette loi, cela impliquerait une mise en œuvre qui semble disproportionnée. L'ordonnance fédérale parle d'ailleurs de "surveillance" et pas de "garantie".

Pour les Verts, cet amendement n'est pas excessif, dans la mesure où la mention au registre foncier ne serait pas obligatoire et que cette garantie s'appliquerait de manière réglementaire. Ils souhaitent s'assurer que la mesure de compensation reste pérenne en faveur de la forêt et trouvent donc judicieux de l'inclure à la loi.

Pour le PLR, le fait de ne pas l'inscrire dans la loi cantonale ne soustrait pas à l'obligation de respecter le droit fédéral. La garantie ne figurait pas dans la proposition initiale du département que la commission était d'accord d'adopter. En conséquence, le PLR propose de voter soit la disposition originale, soit d'adoucir l'amendement en remplaçant le principe de garantie par le principe de surveillance.

La présidente met aux voix l'amendement des Verts à l'**art. 9, al. 1** :

¹ Les mesures visant à protéger la nature et le paysage doivent être équivalentes à la surface défrichée sur le plan écologique comme sur le plan financier. Leur pérennité doit être garantie.

Pour : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Contre : 8 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : 1 (1 MCG)

L'amendement à l'art. 9, al. 1 est refusé. L'art. 9 est accepté sans modification, la proposition de sous-amendement n'ayant pas été reprise.

Art. 11 pas d'opposition, adopté
Art. 19 pas d'opposition, adopté
Art. 25 pas d'opposition, adopté
Art. 56 pas d'opposition, adopté
Art. 58 pas d'opposition, adopté
Art. 63 pas d'opposition, adopté
Art. 2 pas d'opposition, adopté

3^e débat :

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12292 :

Pour :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	0
Abstention :	0

Le PL 12292 est accepté à l'unanimité.

Deux rapporteurs sont proposés. Le PLR présente M^{me} Simone de Montmollin au regard du fait que le sujet avait été traité durant la législature précédente. Les Verts proposent M. Poget en sa qualité de forestier. La commission désigne M^{me} de Montmollin par 9 voix (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

La commission préavise un traitement aux extraits.

Conclusion

Ce projet de loi répond à la M 2359 qui demandait de limiter drastiquement sinon d'exclure les compensations forestières en terres agricoles afin de préserver des surfaces utiles à l'agriculture. En intégrant les assouplissements prévus par le droit fédéral, ce projet de loi permet d'envisager la question des compensations avec plus de sérénité et de clarté. Des précisions sont apportées sur les modalités de compensations qualitatives pouvant, à titre exceptionnel, remplacer des mesures en nature, toujours dans le but de sauver des terres agricoles.

En complément, d'autres adaptations ont été apportées telles que celle sur les manifestations en forêt qui reprend les principes du droit fédéral, celles sur la prévention des dangers naturels comme les glissements de terrain, l'érosion ou les chutes de pierres ou encore celles concernant le fonds forestier dont les

dispositions doivent être harmonisées conformément aux pratiques en vigueur au sein de l'Etat.

- Si l'ensemble des auditionnés salue les buts visés par ce projet de loi, certains aspects ont suscité des interrogations ou des remarques ; notamment les mesures de compensation, en particulier lorsqu'elles concernent des mesures équivalentes en faveur de la biodiversité et de la nature, ont suscité une crainte quant à l'assurance de leur pérennité. La majorité de la commission a toutefois considéré que les garde-fous étaient suffisants et que la proposition de départ du département était la bonne. La mise en œuvre devra être bien documentée.
- la nécessité de pouvoir disposer d'un catalogue de mesures afin de clarifier le type de mesures possibles dans le cas de compensations qualitatives et les équivalences foncières correspondantes, que les mandataires et les requérants pourront utiliser facilement. Cet outil, prévu sous forme de directive, est très attendu.
- à cet égard, la nécessité de préciser la notion d'exception, notion assez peu définie dans le droit fédéral et qui pose un certain nombre de problèmes quant à la mise en œuvre de mesures de compensation non quantitatives.
- le besoin de coordination entre mesures d'aménagement et de compensation. En cas de compensations qualitatives en ville, celles-ci ne doivent pas se faire au détriment du logement mais là où il n'est pas possible de bâtir, pour favoriser la mobilité paysagère, la réalisation de parcs...
- la question de la réalisation du cadastre forestier statique en cours (10% réalisé). Cette image statique permettra de clarifier ce qui est forestier et ce qui ne l'est pas. Le rythme de sa réalisation est faible vu l'importance de la tâche. Par ailleurs, la question des règles applicables aux peuplements hors cadastre forestier devra être précisée. Elles ne devraient pas être aussi restrictives sans quoi la valeur ajoutée du cadastre statique devient discutable.
- la décorrélation entre l'autorisation de construire et le constat de nature forestière prévue à l'art. 4, al. 7 génère une crainte de ralentissement possible des certaines procédures d'autorisation de construire. Même si le risque est faible (vu la fréquence des cas), il n'est pas nul. La commission s'en remet toutefois aux confirmations transmises par l'OAC.
- Les taxes affectées, bien que ne dépendant pas de la présente modification de loi, soulèvent des critiques quant aux utilisations possibles futures du fonds, notamment en cas de recettes importantes qui n'auront pas pu être anticipées au budget (en lien avec les plus-values). La commission

s'interroge aussi sur ce qui est considéré comme causal ou pas et sur la pertinence des augmentations de taxes mentionnées. La vigilance doit prévaloir.

Ce projet de loi est toutefois accueilli avec satisfaction par la commission, consciente que les points cités plus haut nécessiteront du temps pour être réglés à satisfaction et déployer tous leurs effets.

Pour l'heure, elle remercie le département pour son engagement à la réalisation de ce projet de loi et vous suggère, Mesdames et Messieurs les députés, de l'adopter tel que sorti de ses travaux.

Liste des annexes :

- 1) *Loi fédérale sur les forêts, art. 8*
- 2) *Présentation de M. Fouvy & M. Martelain*
- 3) *Avis de l'OAC sur la modification de l'art. 4, al. 7*

Projet de loi (12292-A)

modifiant la loi sur les forêts (LForêts) (M 5 10) (*Assouplissement de la compensation des défrichements pour préserver les terres agricoles*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre a (abrogée, les lettres b à d anciennes devenant les lettres a à c), al. 3 et 7 (nouvelle teneur)

² Il appartient à l'inspecteur rattaché au département compétent (ci-après : département) de procéder à la constatation de la nature forestière afin de déterminer si un bien-fonds doit être considéré comme forêt, de façon :

³ Les nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêts visées à l'alinéa 2, lettres b et c, ne sont pas considérés comme forêt.

⁷ Lorsque la constatation de la nature forestière est liée à une demande d'autorisation de construire, l'article 3A de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, ne s'applique pas.

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ Tout défrichement doit être compensé en nature, sur le territoire du canton, le plus proche possible de la zone défrichée ou dans un site comparable, en épargnant les terres agricoles ou les zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.

² A la place des compensations en nature, il est possible de prendre, à titre exceptionnel, des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage, si cela permet de préserver des terres agricoles, en particulier des surfaces d'assolement, ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.

³ Lorsque des compensations sont prévues dans l'aire agricole, elles doivent être conformes aux principes prévus dans la loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 novembre 2014.

⁴ Il est possible de renoncer à une compensation du défrichement :

- a) pour récupérer des terres agricoles sur des surfaces conquises par la forêt au cours des 30 dernières années ;
- b) pour assurer la protection contre les crues et la revitalisation des eaux ;
- c) pour préserver et valoriser des biotopes selon les articles 18a et 18b, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966.

⁵ Si des terres agricoles récupérées au sens de l'alinéa 4, lettre a, sont affectées dans les 30 ans qui suivent à une autre utilisation, la compensation du défrichement doit être effectuée ultérieurement.

⁶ Les frais liés aux compensations sont à la charge du requérant.

⁷ Celui-ci peut être astreint à fournir toute garantie pour assurer l'exécution des travaux de compensation.

Art. 9 Valeur des mesures en faveur de la nature et du paysage (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les mesures visant à protéger la nature et le paysage doivent être équivalentes à la surface défrichée sur le plan écologique comme sur le plan financier.

² Les mesures possibles comprennent notamment :

- a) les mesures considérées comme favorables à la biodiversité en ville au sens de l'article 5 du règlement d'application de la loi sur la biodiversité, du 8 mai 2013 ;
- b) la création et la conservation de milieux naturels d'une valeur particulière ainsi que la création d'éléments de l'infrastructure écologique favorable à la mise en réseau, telle la création de biotopes interconnectés avec des bosquets, des zones humides ou des milieux rudéraux, ainsi que des passages à faune ;
- c) la création et le maintien de surfaces non boisées ou faiblement boisées qui remplissent une fonction écologique particulière, tels des prairies sèches, des étangs, des bas-marais ou la création et le maintien de lisières étagées.

³ Le département édicte des directives en la matière.

Art. 11, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'octroi de dérogations est subordonné aux intérêts de la conservation de la forêt et de sa gestion, au bien-être des habitants, ainsi qu'à la sécurité de ces derniers et des installations ; ces dérogations peuvent être assorties de conditions relatives à l'entretien de la lisière et faire l'objet de compensations en faveur de la protection de la nature et du paysage.

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les grandes manifestations en forêt sont soumises à l'autorisation de l'inspecteur.

Art. 25 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, le département assure la sécurité des zones de glissement de terrains, d'érosion et de chutes de pierres. Des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature doivent être utilisées.

² Le canton veille à ce que les mesures appropriées soient prises sur le plan technique ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire, d'organisation, de sylviculture et de propriété foncière aux endroits où il y a des risques liés aux dangers naturels.

³ Il favorise les mesures de prévention pour diminuer les risques de dommages et cherche en priorité à rétablir les dynamiques naturelles propices en favorisant les moyens naturels par rapport aux ouvrages construits.

⁴ En cas de risque de catastrophe naturelle, le canton peut prescrire des mesures de protection.

Art. 25A Documents de base (nouveau)

¹ Les documents de base doivent permettre d'identifier, de localiser et de quantifier les types de dangers naturels, les événements et les risques afférents ; ils servent également à répertorier les ouvrages de protection et les forêts de protection.

² Les documents de base comprennent principalement :

- a) le cadastre des événements ;
- b) le cadastre des ouvrages de protection ;
- c) les cartes indicatives des dangers ;
- d) les cartes de dangers naturels ;
- e) les analyses de risques ;
- f) les cartes des forêts protectrices.

Art. 25B Zones de danger (nouveau)

Les zones de danger au sens de l'article 19 de la loi fédérale se répartissent en 4 catégories, à savoir :

- a) les zones de danger élevé, où toute construction doit être interdite à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination, sous réserve de l'agrandissement de peu d'importance, de l'adaptation ou de la transformation, qui peuvent être autorisés sous certaines conditions ;
- b) les zones de danger moyen, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des biens ou des personnes ;
- c) les zones de danger faible, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, seules les constructions particulièrement vulnérables étant interdites ;
- d) les zones de danger résiduel, où les constructions sont autorisées mais où les constructions particulièrement vulnérables peuvent faire l'objet de réserves et de mesures de protection spécifiques.

Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans la mesure de ses capacités financières, le canton peut allouer les aides nécessaires aux mesures de protection et d'encouragement prévues aux articles 25, 25A et 48 à 55, ainsi qu'à celles visant à la conservation et à l'amélioration des forêts.

Art. 58, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Il est créé un financement spécial destiné à financer des mesures compensatoires en matière forestière.

² Il est alimenté par :

- a) la perception de la compensation d'avantages financiers considérables conformément à l'article 10 ;
- b) les dommages-intérêts, indemnités, frais de remise en état et montants compensatoires perçus en cas d'atteinte aux forêts.

Art. 63, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les requêtes, les décisions et les autorisations délivrées en vertu des articles 4, alinéa 2, 7, 11, 13, 14, alinéa 2, et 15, alinéas 2 et 3, de la présente loi sont publiées dans la Feuille d'avis officielle, avec indication des voies de recours.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi fédérale sur les forêts**(Loi sur les forêts)** du 4 octobre 1991 (Etat le 1^{er} janvier 2017)**Art. 7 Compensation du défrichement⁵**

¹ Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station.

² Au lieu de fournir une compensation en nature, il est possible de prendre des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage :

- a. dans les régions où la surface forestière augmente ;
- b. dans les autres régions, à titre exceptionnel, si cela permet d'épargner des terres agricoles ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.

³ Il est possible de renoncer à la compensation du défrichement :

- a. pour récupérer des terres agricoles sur des surfaces conquises par la forêt au cours des 30 dernières années ;
- b. pour assurer la protection contre les crues et la revitalisation des eaux ;
- c. pour préserver et valoriser des biotopes selon les art. 18a et 18b, al. 1, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage.

⁴ Si des terres agricoles récupérées au sens de l'al. 3, let. a, sont affectées dans les 30 ans qui suivent à une autre utilisation, la compensation du défrichement doit être effectuée ultérieurement.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1981; FF **2011** 4085 4115).

De: Muller André (DT)
Envoyé: jeudi 28 juin 2018 11:10
À: Sobanek Marion (Grand Conseil)
Cc: Piccoli Roberta (SEC-GC)
Objet: RE: urgent: PL12292 modifiant la loi sur les forêts / confirmation d'un avis donné /

Madame la Députée,

Notre office a été consulté sur le PL que vous mentionnez, soit particulièrement l'art. 4 al. 7 LForêts dont la teneur qui nous a été soumise était la suivante : "*Lorsque la constatation de la nature forestière est liée à une demande d'autorisation de construire, l'article 3A de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, ne s'applique pas.*"

Pour l'office des autorisations de construire, il n'y pas de risque que cette modification engendre un ralentissement de l'instruction des requêtes en autorisation de construire. Au contraire, elle est même susceptible de faire gagner du temps, puisque la décision prise en matière de constatation de la nature forestière pourra être faite préalablement, clarifiant la situation (notamment l'éventuelle distance à la limite de la forêt) par une décision qui peut être contestée judiciairement sans avoir à attendre l'issue de l'instruction de la requête en autorisation de construire. Il est cependant aussi possible que, selon les circonstances, dans la mesure où la décision prise en matière de constatation de la nature forestière est contestée judiciairement, il faille attendre, selon les griefs invoqués, l'issue de la procédure de recours contre cette dernière avant de pouvoir délivrer l'autorisation de construire. Toutefois, vu qu'à ma connaissance il n'y a qu'un et deux recours par année contre des décisions en matière de constatation de la nature forestière, ce risque est tout à fait résiduel. Il peut dès lors être considéré que la modification proposée est temporellement neutre, voire positive. Cela d'autant plus que la grande majorité des requêtes en autorisation de construire n'impliquent pas une décision en matière de constatation de la nature forestière.

Je relève également que la modification légale proposée vise à rendre moins complexe la situation factuelle et juridique, lorsque la forêt se trouve non pas chez le requérant de l'autorisation de construire, mais chez un voisin. En effet, dans ces cas, la décision de constatation de la nature forestière peut avoir un impact sur le voisin alors que le projet de construction ne le concerne pas. Or, s'il y a une seule décision globale, le voisin doit s'opposer à l'autorisation de construire, alors que ces griefs peuvent porter exclusivement sur des points n'ayant aucun lien avec le projet de construction (sauf, éventuellement, s'il s'agit de l'alignement de la forêt qui en découle).

En conclusion, pour l'office des autorisations de construire, cette modification n'a un impact que sur une minorité de dossier, devrait être neutre au niveau temporel (du moins dans la très grande majorité des cas, vu le peu de recours contre les décisions prises en matière de constatation de la nature forestière), et vise principalement à simplifier la situation factuelle et juridique, tout en respectant le principe de coordination qui reste applicable (l'autorisation de construire devant prendre en considération le contenu de la décision en matière de constatation de la nature forestière).

En espérant avoir pu répondre à votre demande, je reste naturellement à votre entière disposition en cas de question et vous transmets également mes plus cordiales salutations.

André MULLER
Juriste-coordonateur

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire (DT)
Office des autorisations de construire
Service des affaires juridiques
Rue David-Dufour 1
1205 Genève
Tél. +41 (0)22 546 64 04, Fax +41 (0)22 546 64 29

De : Sobanek Marion (Grand Conseil)

Envoyé : mercredi 27 juin 2018 10:54

À : Muller André (DT)

Cc : Piccoli Roberta (SEC-GC)

Objet : urgent: PL12292 modifiant la loi sur les forêts / confirmation d'un avis donné /

Cher Monsieur Müller,

chargée de la présidence ad interim de la commission environnement et agriculture, je viens vers vous avec une demande urgente, vu que nous avons comme projet de voter cette loi demain soir.

Voici la question :

Dans nos discussions et audits, un doute s'est introduite dans la tête de certains concernant article 4, alinéa 7 de ce PL : est-ce que cette disposition ne va pas générer des ralentissement dans les procédures d'autorisations à construire?

Il s'agit ici pur certains commissaires d'un doute à lever avant le vote de ce PL.

Je m'excuse de ne venir que si tardivement vers vous, mais ce mois de juin est bien chargé et espère que vous trouvez le temps d'envoyer à moi et à Mme Piccoli qui nous lit en copie une brève réponse avant le début de la commission vers 17 h demain.

Je vous remercie d'avance et vous souhaite un très agréable été,

Avec mes plus cordiales salutations,
Marion Sobanek

Députée au Grand Conseil de Genève

Députée suppléante 2013-2018

Vice-présidente de la commission d'environnement et de l'agriculture,

Membre de la commission des visiteurs, des pétitions, des affaires communales, régionales et internationales (CACRI)

Conseillère municipale de Chêne-Bougeries 2003-2018

Tél. portable: 079.436.84.33

email: privé: m.sobanek@hotmail.com

adresse postale: 6, ch.De-la-Montagne

1224 Chêne-Bougeries

Art. 4 Constatation de la nature forestière et délimitation des forêts

- Clarification du sens de la phrase
- L'ancienne formulation mettait sur un même niveau la décision de fond et ce à quoi elle doit servir.
- Découplage avec la LCI

03/05/2018 - Page 3

Annexe (schéma)

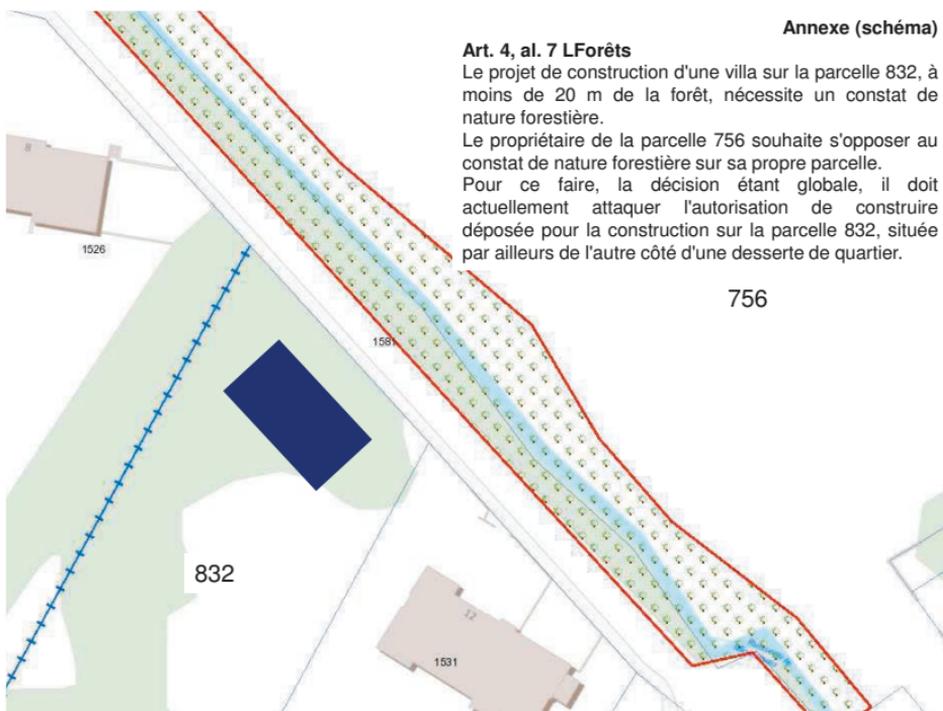
Art. 4, al. 7 LForêts

Le projet de construction d'une villa sur la parcelle 832, à moins de 20 m de la forêt, nécessite un constat de nature forestière.

Le propriétaire de la parcelle 756 souhaite s'opposer au constat de nature forestière sur sa propre parcelle.

Pour ce faire, la décision étant globale, il doit actuellement attaquer l'autorisation de construire déposée pour la construction sur la parcelle 832, située par ailleurs de l'autre côté d'une desserte de quartier.

756



Assouplissement de la politique de conservation des forêts

Consultations préalables des milieux agricoles

En amont de la rédaction du projet de modification

Discussion entre le Département et AgriGenève

Affinage du texte (article et exposé des motifs)

Soumis pour avis et commentaire à AgriGenève

03/05/2018 - Page 5

Défrichement : le système prévu par le droit fédéral en vigueur

- **L'aire forestière ne doit pas être diminuée.**
- Par défrichement, on entend toute affectation durable ou temporaire d'une surface de forêt à des fins non forestières.
- Une dérogation peut être accordée au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt et lorsque d'autres conditions sont remplies.

03/05/2018 - Page 6

Défrichement : le système prévu par le droit fédéral en vigueur

Article 7 LFo

Tout défrichement **doit être compensé** en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station.

Les compensations peuvent prendre les formes suivantes, indiquées par ordre de priorité:

- 1. Compensation en nature dans la même région.**
Cette possibilité doit toujours être examinée en premier.
- 2. Mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage** (art. 7, al. 2, let. a et b, LFo; art. 8a et 9 OFo).

A noter que la possibilité de compenser financièrement a été supprimée.

03/05/2018 - Page 7

Défrichement : le système prévu par le droit fédéral en vigueur

Renoncement à la compensation du défrichement

(art. 7, al. 3, let. a, b et c, LFo, art. 9bis OFo), dans 3 cas :

a) Récupération de terres agricoles

La récupération de terres agricoles requiert une autorisation de défrichement conformément à l'art. 5 LFo.

Si des terres agricoles ainsi récupérées sont affectées à une autre utilisation, la compensation du défrichement devra être effectuée ultérieurement afin de préserver durablement les terres agricoles récupérées et d'empêcher les abus.

b) Protection contre les crues et revitalisation des eaux

Il est possible de renoncer à la compensation du défrichement en particulier sur des surfaces qui ne peuvent plus être reboisées. En cas de bilan global négatif, celui-ci doit être équilibré par des mesures de compensation.

c) Préservation et valorisation des biotopes

Défrichement : le système prévu par le droit fédéral en vigueur

- La compensation en nature doit être **équivalente**, en quantité et en qualité, avec la surface défrichée. L'équivalence quantitative correspond à la surface effective, l'équivalence qualitative aux qualités écologiques de la station forestière (art. 7, al. 1, LFo).
- Une mesure visant à protéger la nature et le paysage doit être **équivalente** à la surface défrichée sur le plan **écologique** comme sur le plan **financier**.

03/05/2018 - Page 9

Projet de modification de loi

Reprise dans le droit cantonal des dispositions fédérales révisées en 2013

- ¹ **Tout défrichement doit être compensé** en nature, sur le territoire du canton, le plus proche possible de la zone défrichée ou dans un site comparable, en épargnant les terres agricoles ou les zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.
- ² A la place des compensations en nature, il est possible de prendre, à titre exceptionnel, des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage, **si cela permet de préserver des terres agricoles**, en particulier des surfaces d'assolement, ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.

03/05/2018 - Page 10

Projet de modification de loi

Reprise dans le droit cantonal des dispositions fédérales révisées en 2013

- ³ Lorsque des compensations sont prévues dans l'aire agricole, elles **doivent être conformes** aux principes prévus dans **la loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 novembre 2014** (M 5 30).
- ⁴ Il est possible de renoncer à une compensation du défrichement : idem texte fédéral.
- ⁵ Si des terres agricoles récupérées au sens de l'alinéa 4, lettre a, sont affectées dans les 30 ans qui suivent à une autre utilisation, la compensation du défrichement doit être effectuée ultérieurement.
- 6 & 7 : idem texte actuel

03/05/2018 - Page 11

Projet de modification de loi

Art. 9 Mesures en faveur de la nature et du paysage

Reprise des dispositions fédérales et introduction dans le texte de loi des précisions concernant la nature des compensations :

¹ Les mesures visant à protéger la nature et le paysage doivent être équivalentes à la surface défrichée sur le plan écologique comme sur le plan financier.

² liens avec la LBio et l'aide à la décision de l'OFEV

³ Précisions complémentaires par voie de directive (sur le modèle des directives arbres – garant à la fois de souplesse et de transparence)

La question de la valeur pourrait être traitée en s'inspirant du modèle vaudois

03/05/2018 - Page 12



Service des forêts, de
la faune et de la nature

Chemin de la Vulliette 4
Chalet-à-Gobet
1014 Lausanne

DIRECTIVE

pour la compensation de
défrichements engendrés par la
réalisation de parcs éoliens

Calcul du montant de la valeur des incidences sur les fonctions forestières / taxe de compensation:

Critères*	Catégories	Tarifs	Montant
Fonction de production	forêt fermée	10.-/m ²	
	pâturage boisé	5.-/m ²	
	route forestière sans élargissement	0.-/m ²	
Fonction de protection contre les dangers naturels	impact nul / négligeable	0.-/m ²	
	impact négatif	5.-/m ²	
Fonction biologique	impact faible	0.-/m ²	
	impact moyen	5.-/m ²	
	impact considérable	10.-/m ²	
Fonction paysagère	générale	5.-/m ²	
	élevée	10.-/m ²	
	supérieure	20.-/m ²	
TOTAL		Fr./ m ²

03/05/2018 - Page 13

Projet de modification de loi

Art. 11 al. 5

Toilettage technique au vu de la suppression de la possibilité de compenser financièrement un défrichement

03/05/2018 - Page 14

Manifestations en forêt

Nombre de demandes pour des manifestations traitées :

2016 = 85

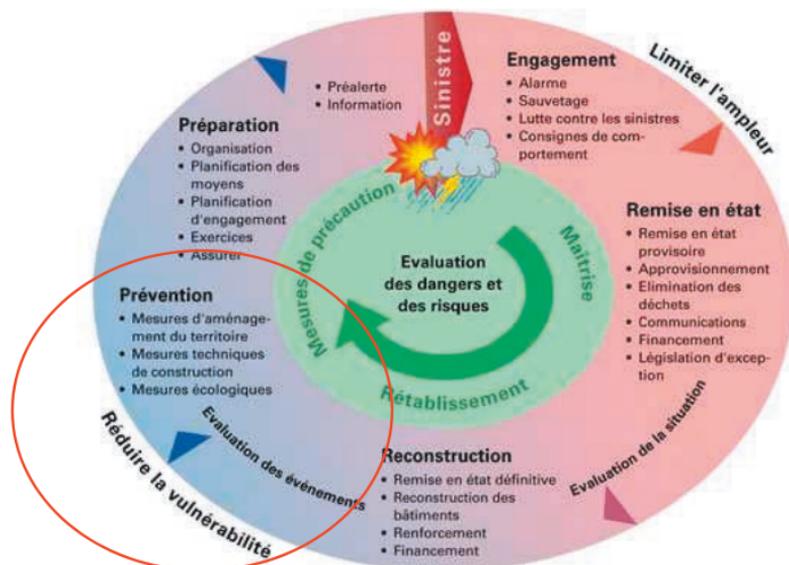
2017 = 102

De manière générale il n'y a pas de problème important (débordement, déchet, ... signalé)

Le dérangement principal potentiel par ces manifestation est à mettre en lien avec des enjeux de tranquillité de la grande faune

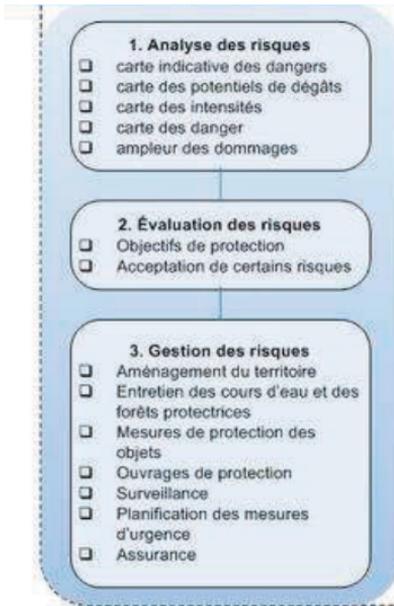
03/05/2018 - Page 15

Dangers naturels – gestion intégrées des risques



8 - Page 16

Dangers naturels – gestion intégrées des risques

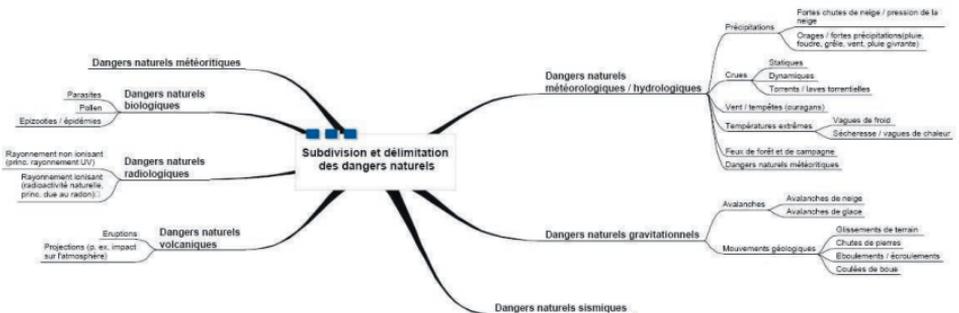


03/05/2018 - Page 17

Les dangers naturels

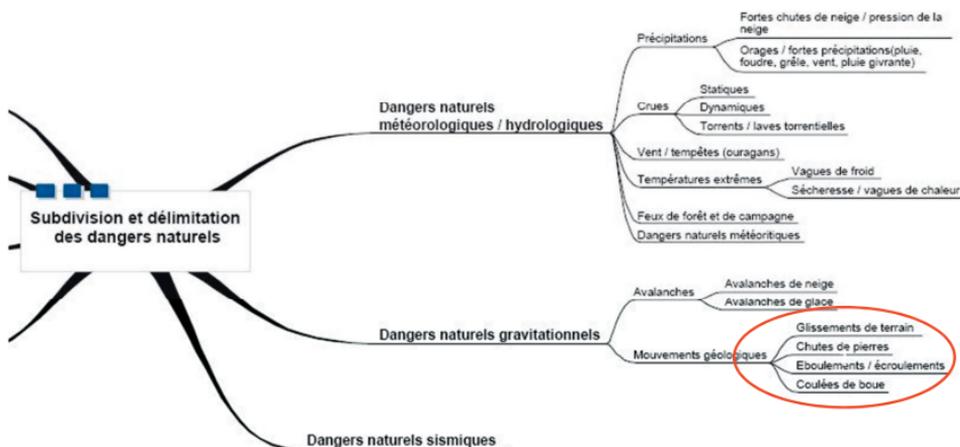
Non considérés

Considérés



03/05/2018 - Page 18

Considérés



03/05/2018 - Page 19

Obligations des cantons

Les cantons doivent assurer la protection des populations ou des biens d'une valeur notable

La protection contre les dangers est une tâche partagée, pour laquelle les cantons sont indemnisés au moyen de conventions programmes au titre de subventions fédérales

La protection contre les dangers est assurée au moyen de mesures préventives :

- ✓ Documents de bases (Cadastres et cartes)
- ✓ Mesures d'aménagement (interdiction de construire ou principes constructifs particuliers)
- ✓ Entretien des forêts protectrices
- ✓ Ouvrages de protection

Chaque année, la Suisse consacre 2,5 milliards à la gestion des risques naturels

03/05/2018 - Page 20

Qui fait quoi à Genève ?

3 entités impliquées dans la gestion des dangers naturels :

Crues – inondations – érosions (LACE)

1) La DGEau

Autres dangers gravitationnaires (Lfo)

1) La DGAN-SPF (M 5 10 - loi sur les forêts)

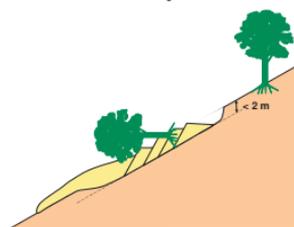
Compétence administratives et métier (forêt de protection, ouvrage de protection)

2) La DGE – GESDEC (compétences métiers géologiques)

03/05/2018 - Page 21

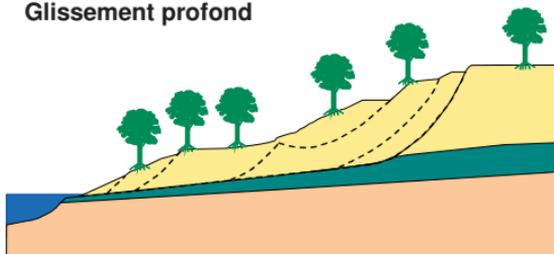
Les glissements de terrain

Glissement superficiel



Berges du Rhône

Glissement profond

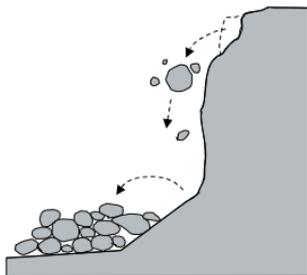


Glissement de Peney

03/05/2018 - Page 22

Les éboulements et chutes de pierres

Eboulements



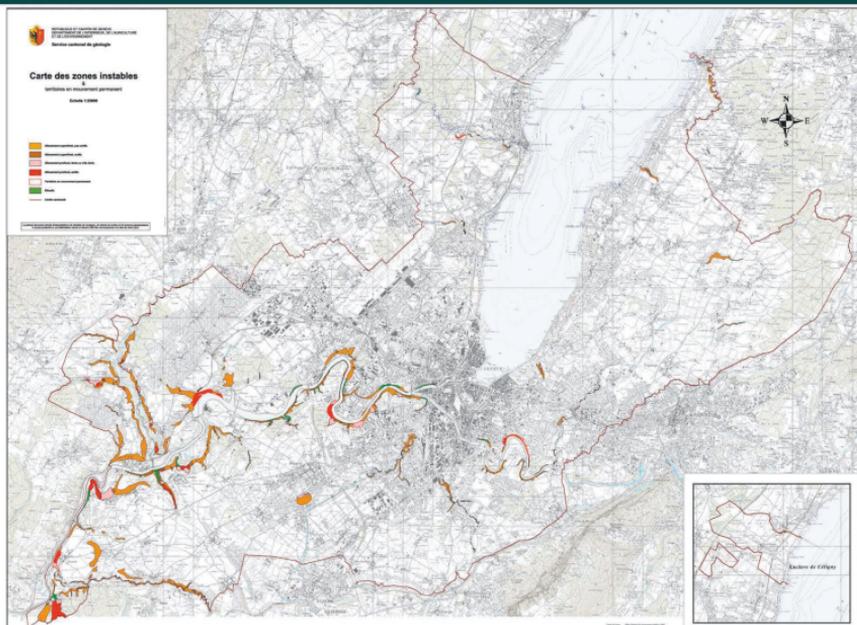
Falaises de Saint Jean



Le long du Rhône

03/05/2018 - Page 23

Carte des zones instables



Art. 25B Zones de danger (nouveau) – cf Leaux art. 12

Les zones de danger au sens de l'article 19 de la loi fédérale se répartissent en 4 catégories, à savoir :

DEGRÉ ÉLEVÉ**ÉVÉNEMENTS D'INTENSITÉ FORTE (HAUT POTENTIEL DE DOMMAGES)**

- a) les zones de danger élevé, où toute construction doit être interdite à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination, sous réserve de l'agrandissement de peu d'importance, de l'adaptation ou de la transformation, qui peuvent être autorisés sous certaines conditions;

DEGRÉ MOYEN**ÉVÉNEMENTS DE FRÉQUENCE ÉLEVÉE ET D'INTENSITÉ FAIBLE À MOYENNE OU
ÉVÉNEMENTS DE FRÉQUENCE MOYENNE À FAIBLE ET D'INTENSITÉ MOYENNE**

- b) les zones de danger moyen, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des biens ou des personnes;

03/05/2018 - Page 25

Art. 25B suite**DEGRÉ FAIBLE****ÉVÉNEMENTS DE FRÉQUENCE MOYENNE ET D'INTENSITÉ FAIBLE OU
ÉVÉNEMENT DE FRÉQUENCE FAIBLE ET D'INTENSITÉ MOYENNE**

- c) les zones de danger faible, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, seules les constructions particulièrement vulnérables étant interdites;

DEGRÉ RÉSIDUEL**ÉVÉNEMENTS TRÈS RARES MAIS D'INTENSITÉ TRÈS FORTE
(DOMMAGES CONSIDÉRABLES POSSIBLES)**

- d) les zones de danger résiduel, où les constructions sont autorisées mais où les constructions particulièrement vulnérables peuvent faire l'objet de réserves et de mesures de protection spécifiques.

03/05/2018 - Page 26

Projet de modification de loi

Art. 56

Toilettage technique au vu des nouvelles disposition sur le dangers naturels

03/05/2018 - Page 27

Projet de modification de loi

Art. 58, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Maintien du fonds forestier, mais limitation de son champ d'action

- Financer des mesures compensatoires en matière forestière.

Il est alimenté par :

- a) la perception de la compensation d'avantages financiers considérables conformément à l'article 10;
- b) les dommages-intérêts, indemnités, frais de remise en état et montants compensatoires perçus en cas d'atteinte aux forêts.

03/05/2018 - Page 28